

Projet de règlement grand-ducal du..... concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

1. Exposé des motifs

La loi sur l'enfance et la jeunesse portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a introduit de nouvelles mesures dans le domaine de l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. En outre, plusieurs dispositions introduites par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour le secteur de la jeunesse ont été élargies au secteur de l'enfance.

Ainsi, le plan communal de la jeunesse, inscrit déjà dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est remplacé par un plan communal de l'enfance et de la jeunesse. L'article 19 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse dispose que pour certains investissements de l'Etat, il y ait une obligation pour les communes de développer un plan communal de l'enfance et de la jeunesse : « *Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent s'engager à établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal de l'enfance et de la jeunesse.* » La participation de l'Etat concerne des dépenses d'investissement des communes au niveau de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de la modernisation, de l'aménagement d'immeubles et de l'équipement.

Des plans communaux de la jeunesse ont été réalisés par plusieurs communes. Le ministère a formulé dans la publication « Le plan communal jeunesse. Outil de travail à l'intention des communes luxembourgeoises » (Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2005) des propositions concernant le processus d'élaboration d'un plan communal jeunesse et notamment de prévoir plusieurs étapes d'élaboration :

- 1) collecte de données décrivant la commune et les jeunes (par exemple données démographiques) ;
- 2) concertation avec les personnes qui sont en contact permanent avec les jeunes ;
- 3) prise en compte des demandes des jeunes habitant de la commune, par exemple en réalisant des forums de jeunes.

La mise en place de plusieurs étapes de consultation et de nombreux interlocuteurs nécessite beaucoup de temps et s'est avérée comme étant trop lourde.

Il faut aussi souligner que le champ d'action du plan communal est élargi avec la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse et que le dispositif gagne en importance. Ceci signifie qu'il y a une nécessité d'avoir un dispositif efficace, bien structuré et de donner aux communes une idée précise sur ce qui leur est demandé.

Le présent règlement grand-ducal sur le plan communal de l'enfance et de la jeunesse a deux finalités principales :

- créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes ;
- simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité.

Avec deux articles le texte se concentre par conséquent sur les éléments à prévoir dans un plan communal de l'enfance et de la jeunesse et sur les étapes qu'il faudra envisager lors de la réalisation d'un tel plan communal.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du..... concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi du.... portant modification de loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse comprend les éléments suivants :

- 1) Informations sur la situation existante :
 - a. données démographiques sur les enfants et les jeunes ;
 - b. relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune ;
 - c. informations sur les moyens de transports publics ;
 - d. état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes ;
- 2) Relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse pendant la durée du plan communal de l'enfance et de la jeunesse et estimation de la participation financière demandée à l'Etat ;
- 3) Le cas échéant, le compte-rendu de l'échange de l'administration communale avec les jeunes sur les projets les concernant.

Art. 2

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est réalisé en plusieurs étapes :

- 1) évaluation des offres existantes pour les enfants et les jeunes par le biais d'un questionnaire préétabli par le ministère;
- 2) développement de propositions de projets en faveur des enfants et des jeunes par les responsables communaux ;
- 3) discussion des propositions avec les jeunes pour autant qu'elles les concernent ;

- 4) décision du conseil communal ;
- 5) communication au ministre.

3. Commentaire des articles

Commentaire de l'article 1^{er}

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est à considérer comme un instrument de planification à moyen terme garantissant que les structures pour les enfants et jeunes soient planifiées par les autorités locales d'une manière qui prenne en compte la situation existante et notamment les besoins des enfants, des jeunes et des familles.

Ad paragraphe 1

Le niveau local tient un rôle essentiel dans la politique de l'enfance et de la jeunesse, car c'est le niveau le plus proche du groupe-cible. Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est à considérer comme un effort de l'administration communale à prendre en compte la situation des enfants et des jeunes pour mieux cibler les actions. Les données statistiques sur les enfants et les jeunes sont pour la plupart connues par les administrations communales et la recherche de ces informations ne constitue pas un problème majeur. Dans certains cas il pourra s'avérer utile de récolter davantage de données qualitatives. ~~Ceci pourra être réalisé par l'Université du Luxembourg ou par un bureau d'études spécialisé. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration va, comme dans le passé, soutenir financièrement des projets de recherche dans la limite des moyens financiers disponibles.~~

En vue d'une réflexion sur les besoins des enfants et des familles il est nécessaire de réaliser un relevé sur l'offre des structures d'accueils de la commune comprenant par exemple le nombre et le type de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le nombre d'assistants parentaux, le nombre de places disponibles, les heures d'ouverture, etc.

En dehors de l'école, les loisirs jouent un rôle important pour les enfants et les jeunes. Dès lors il est essentiel de faire le point sur les activités offertes aux enfants et jeunes. Ce constat doit permettre de découvrir des lacunes dans l'offre et de planifier des mesures répondant à des besoins dûment constatés.

La plupart des communes ne sont pas en mesure de couvrir tous les besoins des jeunes. Ceci n'est d'ailleurs pas nécessaire vu que les jeunes sont en principe capables de se déplacer par les moyens de transports publics. Une connaissance des réseaux de transports publics permet d'envisager davantage de synergies entre les communes. En ce qui concerne les enfants, il s'agit surtout d'analyser les facilités pour les familles d'accéder aux structures d'éducation et d'accueil pour enfants et aux offres de loisirs.

Un aspect très important de la politique de la jeunesse est celui de la participation. Mais elle ne concerne pas uniquement les jeunes vu que la participation est également un élément inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, l'article 12 prévoit que « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de*

l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. ».

Ad paragraphe 2

Il s'agit d'une description des projets en faveur des enfants et des jeunes envisagés par l'administration communale à moyen terme.

Ad paragraphe 3

Il est conseillé aux administrations communales d'entendre l'opinion des jeunes sur les projets qui les concernent. Ceci pourra être réalisé par différentes méthodes de consultation, la plus courante étant celle du « forum de jeunes » qui est un modèle de participation ouverte avec l'avantage de fournir des idées et propositions en relativement peu de temps. Un rapport sur la consultation peut faire partie du plan communal enfance et jeunesse.

Commentaire de l'article 2

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse doit être un instrument assez souple qui puisse être adapté aux moyens et à la taille de chaque commune.

Ad paragraphe 1

Un questionnaire préétabli sera développé afin de simplifier le travail des administrations communales. Ce questionnaire est à considérer comme un relevé comprenant un minimum de questions auxquelles l'administration communale doit répondre. Les questions concernent les points énumérés au paragraphe 1) de l'article 1^{er} du présent avant-projet de règlement.

Le questionnaire va être conçu de manière à ce que l'administration communale soit en mesure d'y répondre ~~facilement, sans nécessairement faire intervenir un institut de recherche~~. Evidemment, chaque administration communale est libre de développer davantage l'auto-évaluation.

Un questionnaire uniforme pour toutes les communes aura l'avantage de faciliter une comparaison des résultats des communes et de réaliser par après une analyse nationale en vue d'un plan d'action national prévu par le Gouvernement : « ... pour assurer un nombre suffisant de places au sein des structures d'accueil, crèches, garderies et maisons relais, le Gouvernement procèdera , en étroite concertation avec les communes , à l'élaboration d'un Plan d'action pour la garde des enfants. » (Programme gouvernemental 2009-2014)

Ad paragraphe 2

Ces développements aboutissent à une description des projets que l'administration communale entend réaliser à moyen terme.

Ad paragraphe 3

Pour autant qu'ils sont concernés, les jeunes doivent être associés à l'élaboration du plan communal de l'enfance et de la jeunesse. Cette volonté de participation trouve son origine dans l'objectif de promouvoir la démocratie, mais se fait également dans un souci d'efficacité. *« La participation des jeunes doit permettre d'augmenter l'adéquation entre les mesures prises et les réalités quotidiennes de la jeunesse. Enfin, la participation permet l'adhésion. Le décrochage de la jeunesse par rapport aux réalités politiques est un phénomène décrit dans toute l'Europe. La participation apparaît comme un moyen de réduire ce décrochage... »* (Le plan communal jeunesse, outil de travail à l'intention des communes luxembourgeoises, Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2005)

La discussion pourra se faire dans le cadre d'un parlement de jeunes s'il en existe. Sinon la consultation pourra se faire dans le cadre d'un forum pour jeunes.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4) n'appelle pas de commentaire.

Ad paragraphe 5

Comme le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est une condition pour la participation financière de l'Etat aux dépenses d'investissement des communes (Loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse), il peut avoir une incidence sur le budget du ministère qui doit être informé.